



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de préparation à la retraite

Question écrite n° 6025

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités d'attribution de l'allocation différentielle (AD) et de l'allocation de préparation à la retraite (APR) dans le cadre du fonds de solidarité ouvert aux anciens combattants. Selon l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 1997, les bénéficiaires de l'AD perçoivent un revenu mensuel de 4 564 francs en 1997. Après six mois consécutifs de versement de l'AD, les intéressés peuvent solliciter l'attribution de l'APR dont le montant mensuel maximum s'élève à 7 000 francs. La nécessité de bénéficier de l'AD pour pouvoir prétendre à l'APR est source d'inégalité sociale entre les anciens combattants, notamment lorsque les revenus mensuels perçus dépassent de quelques francs seulement le plafond fixé pour obtenir le versement de l'AD. En conséquence, il lui demande si les règles d'attribution de l'APR ne pourraient pas être révisées afin que tous les anciens combattants sans exception puissent en bénéficier.

Texte de la réponse

Le fonds de solidarité des anciens combattants est un dispositif de solidarité institué envers ceux d'entre eux qui sont chômeurs de longue durée ou dont l'activité professionnelle est involontairement réduite. Il leur garantit un minimum de revenu fixé à environ deux fois le RMI (actuellement 4 564 F par mois) par une allocation différentielle (AD) qui s'ajoute aux autres ressources pour atteindre cette somme. De ce fait, les anciens combattants les plus défavorisés bénéficient, en raison de cette qualité, d'un dispositif d'aide supérieur à ceux auxquels peuvent prétendre l'ensemble des Français. L'allocation de préparation à la retraite égale à 65 % des revenus d'activité peut leur être accordée quand il apparaît que ces personnes ne pourront pas retrouver une situation professionnelle leur assurant des ressources durables ; cette période d'attente a été fixée à 6 mois. L'allocation de préparation à la retraite est plafonnée à 7 000 F par mois et prend fin dès que les droits à la retraite sont liquidés. Le fonds de solidarité est doté d'un crédit annuel de 1,5 MF et permet de venir en aide à 45 000 (30 000 en AD et 15 000 en APR) anciens combattants. Le rendre accessible à tous les anciens combattants, sans condition de ressources, reviendrait à en transformer la logique profonde qui est d'être un dispositif d'aide à des personnes en difficulté au nom de la solidarité nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Etienne](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6025

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3881

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 424